

known requirement of the law of the country to which it is or is about to be consigned, has been issued in respect thereof in form and manner and under the authority prescribed by the Governor in Council.

5

exigences reconnues de la loi du pays auquel ils sont expédiés ou sur le point d'être expédiés, a été délivré à leur égard sous l'autorité du gouverneur en conseil et selon la forme et de la manière que ce dernier 5 prescrit.

Coming into force

19. This Part shall come into force on a day to be fixed by proclamation of the Governor in Council.

19. La présente Partie entrera en vigueur à une date fixée par proclamation du gouverneur en conseil.

Entrée en vigueur

Where applicable

17. (1) Sous réserve du paragraphe (2), si l'accusé lors d'une poursuite intentée contre lui pour le trafic de tabac en vertu des dispositions de la présente Partie ou des règlements, procès à la satisfaction du tribunal ou de juge

17. (1) Sous réserve du paragraphe (2), si l'accusé lors d'une poursuite intentée contre lui pour le trafic de tabac en vertu des dispositions de la présente Partie ou des règlements, procès à la satisfaction du tribunal ou de juge a) qu'il a acheté d'une autre personne du tabac empacoté et le revendu dans le même emballage et dans la condition où le tabac était au moment de l'achat, ou b) qu'il a acheté d'une autre personne du tabac empacoté et le revendu dans le même emballage et dans la condition où le tabac était au moment de l'achat, et

Where applicable

Where applicable

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas, si l'accusé a prouvé qu'il n'a pas revendu le tabac dans le même emballage et dans la condition où le tabac était au moment de l'achat, et si le procureur des poursuites ne peut prouver les dispositions du paragraphe (1), et si lui est fourni le poids et l'adresse de la personne de qui il a acheté le tabac ainsi que la date de l'achat.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas, si l'accusé a prouvé qu'il n'a pas revendu le tabac dans le même emballage et dans la condition où le tabac était au moment de l'achat, et si le procureur des poursuites ne peut prouver les dispositions du paragraphe (1), et si lui est fourni le poids et l'adresse de la personne de qui il a acheté le tabac ainsi que la date de l'achat.

Where applicable

Where applicable

18. La présente Partie ne s'applique pas aux tabacs empacotés qui sont destinés à être consommés au Canada et qui sont pour l'exportation au Canada, si le mot "EX-40" est clairement imprimé sur l'emballage et si un certificat, attestant que le poids et son contenu ne violent pas les

18. La présente Partie ne s'applique pas aux tabacs empacotés qui sont destinés à être consommés au Canada et qui sont pour l'exportation au Canada, si le mot "EX-40" est clairement imprimé sur l'emballage et si un certificat, attestant que le poids et son contenu ne violent pas les

Where applicable